



Arrêté n° 2008-0416 du 14 mars 2008
modifiant l'arrêté n° 96-1389 du 23 août 1996 autorisant l'exploitation d'une
installation de traitement du bois par la SARL BOUDON
à Chaudes-Aigues

Le préfet du Cantal
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du titre Ier du livre V, et notamment son article R.512-31;

Vu l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-1389 du 23 août 1996 autorisant la Sarl BOUDON à exploiter une unité de traitement du bois au lieu-dit « Prat-Viel », sur la commune de Chaudes-Aigues ;

Vu le rapport d'expertise hydrogéologique au titre de la surveillance des eaux souterraines en date du 20 septembre 2007 fourni par l'exploitant en application de l'article 65 de l'arrêté du 02 février 1998 modifié susvisé ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 10 janvier 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 février 2008 ;

Considérant qu'en application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, l'exploitant a fourni une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols ;

Considérant que ladite étude conclut à la nécessité de la mise en place d'un programme de surveillance des eaux souterraines ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal

ARRETE

Article 1 : modifications de l'arrêté d'autorisation relatives aux rubriques de classement et à la dénomination du produit de traitement du bois

La dernière ligne du tableau de l'article 1, récapitulant les rubriques concernées au titre de la nomenclature relative aux installations classées, est supprimée (la rubrique 1131-2b n'est plus visée).

En fin d'article 1 est ajoutée la mention suivante : « le produit de traitement utilisé au 1^{er} janvier 2008 est XILIX GOLD 760 ».

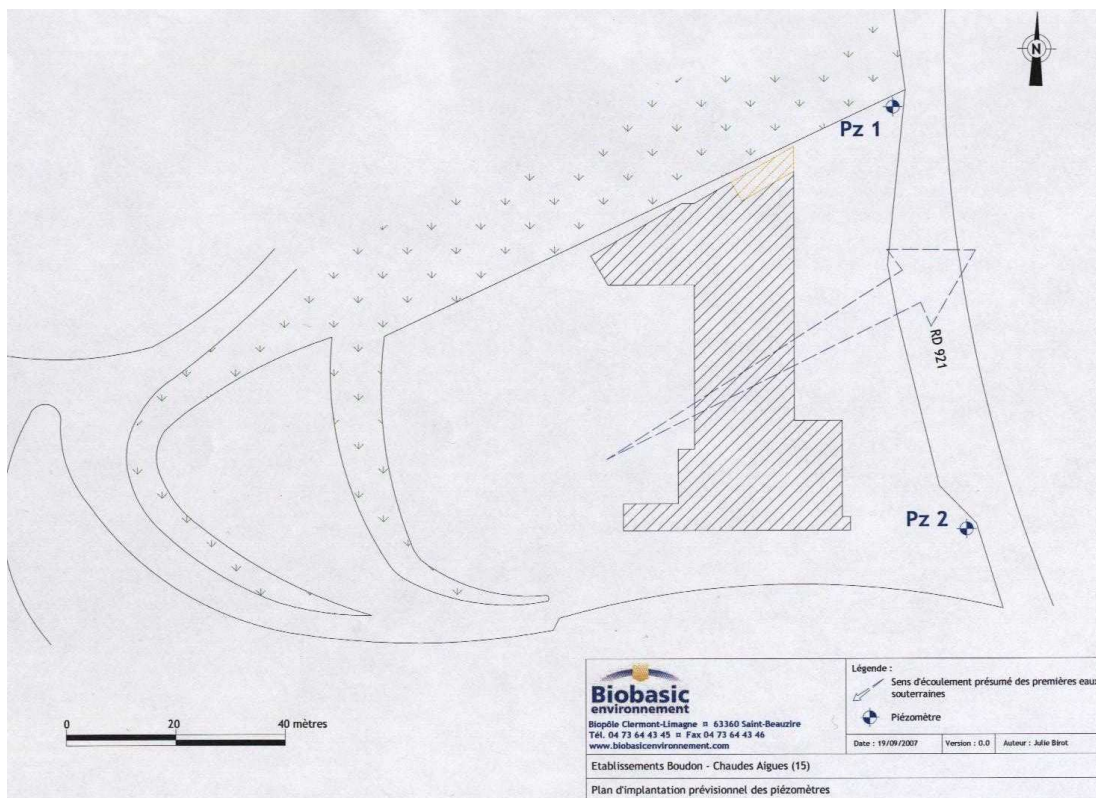
Article 2 : modification de l'arrêté préfectoral intégrant la mise en place d'un programme de surveillance des eaux souterraines

L'alinéa 31 de l'article 3 (relatif aux prescriptions générales), concernant plus spécifiquement la protection de la nappe souterraine est remplacé par :

« 31)

Mise en place de piézomètres :

Il est installé deux piézomètres à l'aval hydraulique du site, PZ1 et PZ2, selon le plan prévisionnel d'implantation suivant :



Leur positionnement physique est réalisé selon les recommandations de la norme AFNOR FD X 31-614. Leur repérage physique sera effectué et leur localisation reportée sur un plan d'ensemble. Les piézomètres sont protégés contre les risques de détérioration et munis d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé.

Programme de surveillance des eaux souterraines :

Le prélèvement d'eau dans les piézomètres et les analyses sont effectués selon les normes en vigueur. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

Lieu de prélèvement	Périodicité des contrôles (1)	Paramètres mesurés
Piézomètres	6 mois	Niveau d'eau Propiconazole (2) Tébuconazole (2) Cyperméthrine (2) Hydrocarbures totaux

(1) Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence pourra être adaptée.

(2) Les paramètres seront adaptés aux constituants des produits de traitement du bois utilisés sur le site.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception.

Conduite à tenir lorsqu'une détérioration significative de la qualité des eaux est détectée :

Au cas où apparaîtraient des concentrations anormales en certains produits, des analyses complémentaires seront réalisées aux frais de l'exploitant sur demande de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où une détérioration de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant met en place un plan d'actions adapté et un plan de surveillance renforcée (augmentation du spectre et de la fréquence des contrôles). L'exploitant adresse, à une périodicité convenue avec l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan d'actions et de la surveillance renforcée.

Analyses complémentaires :

Des analyses de sols et d'eaux prélevés à proximité des installations de mise en œuvre de produit de traitement du bois seront réalisées, aux frais de l'exploitant, à la demande de l'inspection des installations classées. »

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 - Publicité - Notification

Article 4.1 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CHAUDES-AIGUES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal.

Article 4.2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société SARL BOUDON et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de CHAUDES-AIGUES
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à CLERMONT FERRAND
- monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à AURILLAC

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

à Aurillac, le 14 mars 2008
pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général
signé : Daniel MERIGNARGUES